

<p>Maître d'ouvrage</p>  <p>9 rue Francis Pressensé 14460 COLOMBELLES</p>	<p>Assistance Maîtrise d'Ouvrage</p>  <p>3 rue du Charron 44811 Saint Herblain Tél : 02 49 09 85 10</p>
---	--

Projet

**MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE
CONCEPTION REALISATION EXPLOITATION ET MAINTENANCE
D'UN CENTRE DE TRI POUR LA SPL NORMANTRI
(COLOMBELLES-14)**

GROUPEMENT				
Mandataire	Architecte	Génie-Civil	Process	Maîtrise d'œuvre
				

Emetteur du document



Titre du document

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
9 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

Echelle		Format :	A4
---------	--	----------	----

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision	Statut
A	CCH	CCH	12/07/2023	Première émission	AVS

Numéro du document : SEP-REG-GEN-ETU-ME-0009

SOMMAIRE

A. Plans, schémas et programmes concernés.....	3
B. Compatibilité avec les plans et schémas examinés	4
B.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027	4
B.1.1. Présentation générale du SDAGE	4
B.1.2. Compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.....	4
B.2. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	7
B.2.1. Présentation générale du SAGE Orne aval et Seullès.....	7
B.2.2. Compatibilité du projet avec le SAGE Orne aval et Seullès.....	7
B.3. Plan national de prévention des déchets (PNPD).....	11
B.3.1. Présentation générale du PNPD.....	11
B.3.2. Compatibilité du projet avec le PNPD	11
B.4. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	11
B.4.1. Présentation générale du PRPGD.....	11
B.4.2. Compatibilité du projet avec le PRPGD	11
B.5. Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	14
B.5.1. Présentation générale du PPA.....	14
B.5.2. Compatibilité du projet avec le PPA.....	14

A. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES

Les plans, schémas et programmes qui s'appliquent au projet sont présentés dans le tableau ci-après :

Plan, schéma ou programme	Projet concerné ? (oui/non)	Justification	Chapitre présentant la compatibilité du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement	Oui	Gestion des eaux de pluie sur la parcelle	Chapitre B.1
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du Code de l'Environnement	Oui	Gestion des eaux de pluie sur la parcelle	Chapitre B.2
Schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3	Non	Le projet n'est pas une carrière	/
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du Code de l'Environnement	Oui	Gestion de déchets	Chapitre B.3
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du Code de l'Environnement	Non	Absence de déchets nocifs	/
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'Environnement	Oui	Gestion de déchets	Chapitre B.4
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'Environnement	Non	Absence de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	/
Programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'Environnement	Non	Absence de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	/
Le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L.222-4 du Code de l'Environnement	Oui	Emission de rejets atmosphériques	Chapitre B.5

B. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS EXAMINES

B.1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS 2022-2027

B.1.1. Présentation générale du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, validé par arrêté préfectoral le 23 mars 2022, définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques et enfin, définit les objectifs de qualité des eaux sur la période 2022-2027.

Les orientations fondamentales de ce SDAGE sont les suivantes :

1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
4. Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

B.1.2. Compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Les dispositions retenues en lien avec le projet sont présentées dans le tableau ci-après.

Le projet apparait ainsi en accord avec le SDAGE 2022 – 2027.

Figure n°1. Compatibilité du projet Normantri avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027

Dispositions du SDAGE		Déclinaisons des dispositions	Compatibilité du projet avec la disposition
Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée			
1.3 Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation			
1.3.1	Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Les travaux et projets soumis à (...) à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (...) doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, ce qui implique une cartographie des zones humides dans leurs dossiers d'étude d'impact, d'étude d'incidence environnementale ou de document d'incidence afin d'éviter ces zones humides pour les préserver.	Un inventaire faune flore et zones humides a été réalisé. Le projet est en dehors de toute zone humide .
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable			
2.3 Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin			
2.3.4	Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Les (...) entreprises propriétaires ou gestionnaires de terrains privés (...) sont invités à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires et biocides sur l'ensemble des espaces dont ils sont gestionnaires , d'ici fin 2025, sur les terrains de sport et autres espaces non cités dans l'art 14-4 de l'arrêté du 15 janvier 2021.	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des plantations et des espaces verts.
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles			
3.1 Réduire les pollutions à la source			
3.1.1	Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Les responsables d'activités économiques sont invités à privilégier les solutions évitant le rejet de micropolluants au milieu naturel ou dans les systèmes d'assainissement collectif (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé).	L'aire de lavage des engins n'utilisera pas de produit chimique mais réalisera un lavage à l'eau sous pression uniquement.
3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu			
3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	(...) Lors de leurs travaux et entretiens, les collectivités et les autres entreprises et acteurs économiques dont architectes, bureaux d'études, bailleurs sociaux, gestionnaires d'infrastructures de transports, particuliers sont invités à :	La gestion des eaux pluviales fait partie intégrante du projet. Il est prévu de réduire les surfaces imperméabilisées au strict nécessaire

Dispositions du SDAGE		Déclinaisons des dispositions	Compatibilité du projet avec la disposition
		<ul style="list-style-type: none"> - viser l'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature, notamment la végétalisation de l'espace avec des végétaux adaptés ; - évaluer les possibilités de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ; - réaliser les travaux concourant aux objectifs précités. 	<p>(parkings végétalisés et toitures végétalisées notamment).</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées dans des réseaux séparatifs et envoyées vers des bassins d'infiltration. Ces bassins sont dimensionnés pour des épisodes d'occurrence centennale.</p> <p>Deux cuves de récupération des eaux pluviales sont également prévues pour couvrir les besoins en eau non potable du site : sanitaires des locaux sociaux et l'aire de lavage.</p>
		Les collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport et de bâti et sites industriels sont encouragés à éviter les émissions de polluants dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien du bâti, des infrastructures de transport, des espaces verts, etc. (...).	Les eaux de voiries sont prétraitées avant infiltration par des séparateurs à hydrocarbures .
		Ces acteurs sont invités à végétaliser sans délai les terres mises à nu , si nécessaire pour les secteurs les plus à risque d'érosion (talus, ...) par projection de produit de type substrat nourricier et graines, fixant de ce fait les terres en place.	Les espaces mis à nu sont végétalisés dans le cadre de la mise en œuvre du projet paysager associé au centre de tri.
Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique			
4.3 Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau			
4.3.2	Réduire la consommation d'eau des entreprises	Les entreprises sont invitées à rechercher et mettre en place, sur l'ensemble de leur chaîne de production, des procédés permettant de réduire leur consommation en eau . Quand cela s'avère pertinent et contribue à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les acteurs économiques sont invités, au-delà de la sobriété et du recyclage de leurs propres eaux, à diversifier leur approvisionnement (eaux de pluies , eaux provenant d'autres entreprises, eaux usées traitées).	Deux cuves de récupération des eaux pluviales sont également prévues pour couvrir les besoins en eau non potable du site : sanitaires des locaux sociaux et l'aire de lavage.
Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral			
-	Pas de disposition applicable au projet		Le projet est éloigné du littoral.

B.2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

B.2.1. Présentation générale du SAGE Orne aval et Seulles

Le projet est situé sur le territoire du SAGE « Orne aval et Seulles ». Il a été approuvé le 18 janvier 2013 par arrêté préfectoral et modifié le 23 février 2017.

Les enjeux identifiés sur le territoire couvert par le SAGE sont les suivants :

1. Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable
2. Sécuriser l'alimentation en eau potable
3. Préserver les usages des eaux côtières et estuariennes
4. Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et préserver le patrimoine des milieux aquatiques
5. Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage
6. Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale du bassin
7. Développer une gestion intégrée des espaces littoraux
8. Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles continentales pour maintenir les activités économiques
9. Limiter les risques sanitaires pour les activités de loisirs.

Les objectifs qui découlent de ces enjeux sont les suivants :

- ✓ Objectif A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau ;
- ✓ Objectif B : Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau
- ✓ Objectif C : Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique
- ✓ Objectif D : Renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine.

B.2.2. Compatibilité du projet avec le SAGE Orne aval et Seulles

Les dispositions retenues en lien avec le projet sont présentées dans le tableau ci-après.

Le projet apparaît ainsi en accord avec le SAGE Orne aval et Seulles.

Figure n°2. Compatibilité du projet Normantri avec le SAGE Orne aval et Seulles

Dispositions du SAGE		Déclinaisons des dispositions	Compatibilité du projet avec la disposition
A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau			
D A2.2	<p>Limiter l'impact des rejets d'eau pluviale des projets autorisés ou déclarés au titre de la réglementation IOTA ou ICPE</p>	<p>Pour tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement), le SAGE fixe pour objectif que ce rejet n'aggrave pas l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles.</p>	<p>Les eaux pluviales propres (eaux de toitures) ou prétraitées par un séparateur à hydrocarbures (eaux de voiries) sont infiltrées sur site.</p>
		<p>Pour les rejets dans le sol et les eaux souterraines, le pétitionnaire devra justifier des conditions favorables à l'infiltration au regard des résultats des tests de perméabilité du sol et du contexte hydrogéologique.</p>	<p>Une étude géotechnique a été réalisée pour permettre de dimensionner les bassins d'infiltration. L'arrêté préfectoral IOTA de la ZAC impose un coefficient d'infiltration maximal à considérer.</p>
		<p>Afin de maîtriser tout risque de pollution accidentelle, les projets de rejets dans les eaux superficielles et/ou souterraines devront justifier de la capacité des ouvrages de maîtrise quantitative à piéger toute pollution accidentelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a minima par leur volume de stockage ; - et pour les rejets dans les eaux souterraines, par la mise en place d'une rétention fixe et étanche destinée à recueillir une pollution accidentelle à l'aval des opérations à caractère commercial ou industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes. 	<p>Une cuve GNR est prévue. Elle est munie d'une double peau avec détection de fuite. Cette disposition permet de prévenir toute fuite de GNR associée à ce stockage. Une aire de dépotage de GNR est prévue. Elle est associée à une rétention isolée au moment des dépotages afin de collecter les fuites éventuelles de GNR (volume de rétention de 7 m³ pour un stockage de 5 m³).</p> <p>Une vanne est prévue en amont des bassins d'infiltration pour les protéger en cas de pollution accidentelle sur les voiries du site ou en cas d'incendie. Dans ce dernier cas, les eaux d'extinction sont stockées sur le dallage des bâtiments de tri via des revanches de 17 cm et dans un bassin étanche de gestion des eaux. Les deux volumes sont interconnectés via deux grilles pluviales situées à l'intérieur du bâtiment.</p>

Dispositions du SAGE		Déclinaisons des dispositions	Compatibilité du projet avec la disposition
		Afin de maîtriser l'impact des rejets d'eaux pluviales sur le long terme, le SAGE recommande aux pétitionnaires de préciser dans le document d'incidence les conditions d'entretien et de suivi du bon fonctionnement des ouvrages de stockage, de rétention et/ou de traitement des eaux pluviales.	Les séparateurs à hydrocarbures seront vidangés chaque année . Les réseaux, bassins et rétentions seront curés régulièrement en fonction des besoins. Les bassins d'infiltration seront entretenus tous les ans par tonte et faucardage.
D A3.5	Suivre l'incidence des nouveaux rejets sur les habitats humides/espèces aquatiques répertoriés au réseau Natura 2000 ou faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope	Tout projet d'installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement) ainsi que tout projet relevant de nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement) doit tenir compte de la valeur patrimoniale remarquable du milieu récepteur (présence d'espèces végétales et animales remarquables). Ces projets devront justifier d'un suivi régulier des milieux concernés permettant de vérifier l'innocuité du rejet sur les espèces et habitats concernés.	Le projet est éloigné de toute zone d'intérêt répertoriée .
B : Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau			
D B4.2	Développer les économies d'eau par les entreprises et industriels	L'autorité administrative (l'Inspection des Installations classées) est chargée dans son champ de compétence de vérifier la compatibilité de l'activité industrielle (ICPE) avec les objectifs de non dégradation de la quantité de la ressource .	Deux cuves de récupération des eaux pluviales sont prévues pour couvrir les besoins en eau non potable du site : sanitaires des locaux sociaux et l'aire de lavage. Les besoins en eau potable sont limités à l'alimentation en eau des locaux sociaux (douches, alimentation).
C : Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique			
D C5.2	Renforcer la protection des zones humides dans les décisions de l'Etat	Cette disposition s'applique aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du même Code. Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l' objectif de protection de l'hydromorphologie, du fonctionnement hydraulique naturel et du patrimoine biologique spécifique des zones humides. Par exemple, les projets générant des remblais, des affouillements, des exhaussements de sols, des dépôts de matériaux, des assèchements, la création de plans d'eau, sont concernés par cette disposition.	Le projet est hors zone humide. Il ne génère pas d'impact sur les milieux aquatiques ou humides .

Dispositions du SAGE		Déclinaisons des dispositions	Compatibilité du projet avec la disposition
D : Renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine			
D1.1	Préserver l'estuaire de l'Orne dans les projets d'aménagement de gestion	Le SAGE fixe un objectif de protection des écosystèmes côtiers et estuarien . Pour assurer la compatibilité à cet objectif, les projets d'Installation, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités ayant une incidence sur l'hydro morphologie de l'estuaire de l'Orne et sur l'estran de la côte littoral sont réalisés en prenant en compte le fonctionnement hydro sédimentaire naturel de l'estuaire, les contraintes posées par son évolution morphologique à long terme et l'effet cumulé des projets ayant une incidence sur son fonctionnement.	Le projet n'engendre pas d'impact sur l'estuaire (absence de rejet ou d'intervention dans l'Orne).
E : Limiter et prévenir le risque d'inondations			
	Pas de disposition applicable au projet		Le projet est hors zone inondable .

B.3. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

B.3.1. Présentation générale du PNPD

Le plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027 a été adopté en mars 2023.

Les objectifs du Plan National sont les suivants :

- ✓ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- ✓ Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- ✓ Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- ✓ Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- ✓ Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- ✓ Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Pour répondre à ces objectifs, cinq axes ont été définis :

- ✓ Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
- ✓ Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
- ✓ Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation,
- ✓ Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,
- ✓ Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

B.3.2. Compatibilité du projet avec le PNPD

Ce Plan National définit des objectifs et orientations très généraux, qui sont repris ensuite à l'échelle régionale dans les PRPGD. Il met l'accent sur la **prévention et la réduction à la source**.

Aucun axe n'est directement en lien avec le projet.

B.4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

B.4.1. Présentation générale du PRPGD

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET), adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020.

B.4.2. Compatibilité du projet avec le PRPGD

Les objectifs retenus en lien avec le projet sont présentés dans le tableau ci-après.

Le projet apparaît ainsi en accord avec le PRPGD Normandie.

Figure n°3. Compatibilité du projet Normantri avec le PRPGD Normandie

Objectifs du PRPGD		Déclinaisons des objectifs	Compatibilité du projet avec l'objectif
1 : Objectifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets			
1.1	Objectif de valorisation sous forme matière des déchets non dangereux non inertes	Atteindre un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 65% à l'horizon 2025. Pour respecter cet objectif, la prospective des gisements de déchets par filière de traitement se base sur une augmentation de la valorisation sous forme de matière pour les gisements suivants : (...) Les autres recyclables secs des ménages.	Le projet va permettre de trier les déchets recyclables secs des ménages. Les déchets triés sont envoyés en valorisation matière en priorité (environ 84 % des déchets triés sont recyclés). D'après le bilan 2020 dressé par l'observatoire des déchets, de la ressource et de l'économie circulaire en Normandie, le taux de valorisation des déchets issus de la collecte sélective était de 72 % en 2020. Le projet permet d'augmenter la valorisation sous forme de matière des déchets recyclables secs.
1.2	Objectif de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en ISDND	Réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux non inertes en stockage à l'horizon 2025. Pour respecter cet objectif, la prospective des gisements de déchets par filière de traitement, se base sur une augmentation de la valorisation matière et énergétique des gisements suivants : (...) Les autres recyclables secs des ménages.	Les refus de tris sont valorisés sous forme d'énergie au sein d'une UVE.
3 : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer			
3.4	Installations de tri	La Région compte aujourd'hui 12 centres de tri, dont l'un accueille uniquement des corps plats et un autre accueille uniquement des papiers. Ce réseau doit être optimisé et modernisé , notamment en vue de l'extension des consignes de tri, obligatoire dès 2022. Les flux destinés à être triés sont ainsi estimés entre 115 000 t/an et 130 000 t/an à l'horizon 2027 compte-tenu des perspectives de développement des collectes sélectives des papiers et fibreux.	Le projet consiste à créer un nouveau centre de tri performant et mutualisé pour trier une partie des déchets collectés sur le département du Calvados, de l'Orne et de la Manche (population concernée : 1,2 millions d'habitants). Sa capacité s'élève à

Objectifs du PRPGD		Déclinaisons des objectifs	Compatibilité du projet avec l'objectif
		<p>Le PRPGD propose, à termes, un objectif de 6 centres de tri sur la région (...). Cet objectif sera révisable en fonction des réflexions territoriales et de l'évolution des besoins.</p> <p>Le PRPGD veut inciter les acteurs à réfléchir collectivement et pour chacun des territoires à une solution mutualisée et optimisée à l'horizon du Plan et à utiliser des installations performantes, adaptées aux besoins des territoires et souples face aux évolutions de nature et de tonnage des recyclables secs.</p>	<p>55 000 t/an et permet de couvrir près de la moitié du besoin de tri estimé pour la Région à l'horizon 2027.</p>
4.4.2	Le tri et la valorisation des déchets d' emballages ménagers et papiers graphiques	<p>Conformément à la réglementation, le PRPGD fixe l'objectif de généralisation des extensions de consigne de tri pour 2022. En conséquence, les installations de tri des emballages ménagers et assimilés devront être modernisées pour être en capacité d'en assurer le tri.</p>	<p>Le nouveau centre de tri répond à cet objectif de tri plus poussé des emballages en vue d'améliorer leur taux de valorisation.</p> <p>Le projet prévoit la possibilité de mettre en œuvre ultérieurement un tri des papiers graphiques en fonction des besoins.</p>
4.8.2	Le traitement des déchets ménagers résiduels	<p>En cohérence avec la hiérarchie réglementaire des modes de traitement, mais également en lien avec les objectifs réglementaires de valorisation matière, le PRPGD priorise pour le traitement des déchets ménagers résiduels la valorisation matière, puis la valorisation énergétique, dans un objectif de réduction du stockage des déchets.</p> <p>A ce titre, le PRPGD vise notamment l'optimisation des capacités des installations de traitement des déchets ménagers résiduels à travers le développement d'une coopération intercommunautaire. Par exemple, le recours aux installations de valorisation énergétique doit être prioritaire au stockage dès lors qu'elles disposent de capacités disponibles.</p>	<p>Les déchets triés sont envoyés en valorisation matière en priorité (84% des déchets triés sont recyclés).</p> <p>Les refus de tris sont valorisés sous forme d'énergie au sein d'une UVE.</p>

B.5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

B.5.1. Présentation générale du PPA

Les PPA sont établis sous l'autorité des Préfets de départements et mettent en place des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air.

L'objectif est de protéger la santé des populations et l'environnement en maintenant ou ramenant les concentrations en polluants dans l'air à des niveaux inférieurs aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) réglementaires. Les Articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement encadrent l'élaboration des PPA qui sont obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être.

B.5.2. Compatibilité du projet avec le PPA

Aucun PPA n'est prescrit sur la zone d'étude.